

Référence courrier :

CODEP-STR-2023-031534

2Trans Logistique

1, rue François Jacob
54320 MAXEVILLE

Strasbourg, le 31 mai 2023

Objet :

Contrôle des transports de substances radioactives

Lettre de suite de l'inspection du 24 mai 2023 sur le thème du convoyage routier de colis de substances radioactives médicales

N° dossier :

Inspection n° INSNP-STR-2023-1043

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [5] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 24 mai 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler les dispositions mises en œuvre en matière de transports de substances radioactives et de radioprotection des travailleurs au sein de votre société.

Les inspecteurs se sont entretenus avec le conseiller à la sécurité des transports (CST) et à la radioprotection (CRP), externe à votre société, et vous-même, gérant de la société. Ils ont effectué la visite de vos locaux ainsi que le contrôle des équipements des deux véhicules présents sur le site.

Les inspecteurs notent votre volonté de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la conformité des transports de substances radioactives et la radioprotection de vos travailleurs. Ils notent également la bonne prise en compte par l'entreprise du socle de base de la réglementation contrôlée (lots de bords, placardage, connaissances réglementaires ...)

Pour autant, leur avis, initialement positif à l'issue de l'inspection, s'avère finalement être mitigé à la suite de la découverte, a posteriori de l'inspection, d'un convoyage d'un colis de substances radioactives par un chauffeur sensibilisé aux règles de l'ADR [5] mais ne respectant pas tous les prérequis pour ce faire. En effet, le chauffeur n'est pas formé à la radioprotection des travailleurs et n'a pas bénéficié d'une évaluation individuelle d'exposition avant son passage à la médecine du travail (pour un examen médical préalable à l'embauche ne montrant aucun caractère radioactif). Il ne dispose également pas de suivi dosimétrique. Vous aviez pourtant indiqué lors de l'inspection, qu'à ce jour, il n'avait pas réalisé de transports de substances radioactifs.

En conséquence, je vous demande de prendre vos dispositions afin que le chauffeur en question ; ainsi que tout nouvel arrivant dans votre société susceptible d'être affecté aux transports de matières radioactives, ne réalise pas de transports de substances radioactives tant qu'il n'aura pas les prérequis pour ce faire.

L'ensemble des demandes et observations est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.



II. AUTRES DEMANDES

• **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants et classement des travailleurs**

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...].

Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail,

I. Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs, une dose efficace supérieure à 6 millisieverts ou une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ou à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II. Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.



L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs.

Un chauffeur-livreur, nouvellement recruté, a réalisé un transport de substances radioactives sans avoir eu, au préalable, une évaluation individuelle de son exposition (EIE). Il n'a également pas reçu de formation à la radioprotection (cf. demande II.2), ni de suivi individuel renforcé si l'EIE avait conclu à un classement du travailleur.

Demande II.1 : Etablir des évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants pour le chauffeur nouvellement recruté, ainsi que chaque nouveau personnel dans votre société. Cette évaluation devra aboutir à une estimation de l'exposition annuelle des travailleurs (dose corps entier, extrémités et cristallin le cas échéant) et conclure quant au classement, au suivi dosimétrique et au suivi médical à mettre en œuvre. Vous me transmettez cette évaluation individuelle.

• Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur [...] 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...].

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;

2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;

3° Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

5° Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;

6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;



7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Le recyclage de la formation à la radioprotection des travailleurs, appelé par l'article R.4451-58 précité est correctement mise en place après 3 ans dans l'entreprise. Pour autant, pour les personnes nouvellement recrutées, la formation est réalisée avec un support ne comportant pas tous les items attendus par l'article R. 4451-58.

Demande II.2 : Veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

• Déclaration d'activité de transport de matières radioactives

Conformément à la décision ASN n°2015-DC-0503 du 12 mars 2015, les entreprises réalisant des opérations de transports de substances radioactives se déroulant tout ou partie sur le territoire français ont une obligation de déclaration. Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour.

Une mise à jour de la déclaration doit être faite immédiatement en cas de modification de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence. »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration n'était pas à jour a minima pour les points suivants :

- adresse de la société ;
- nombre de conducteurs ;
- numéros ONU des colis transportés par la société.

Vous avez indiqué attendre la version actualisée du K-Bis avant de procéder à la mise à jour sur le téléservice.



Demande II.3 : Mettre à jour votre déclaration auprès de l'ASN à l'aide du portail de télédéclaration (<https://teleservices.asn.fr>).

• Rapport annuel du CST

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence, le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise [...], sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, mis à la disposition des autorités nationales et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport.

Conformément au point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3, et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6

Le rapport annuel relatif à l'année 2022 ne comporte pas d'axes d'améliorations ou de propositions d'action corrective alors que des éléments ont été fournis par le CST à la suite d'événements survenus au sein de la société (accidents de la route, inversions de colis).

Par ailleurs, la société a indiqué ne pas formaliser le suivi des éléments transmis par le CST.

Demande II.4 : Faire apparaître, dans le rapport du CST, les axes d'amélioration et les propositions d'action corrective du CST lorsque ceux-ci sont fournis à la société.

Demande II.5 : Mettre en place un plan d'actions dans lequel vous intégrerez les éléments de conseil fournis par le CST et dont vous formaliserez le suivi dans votre système de gestion de la qualité. Vous tracerez notamment les délais de mise en œuvre des propositions retenues et vous justifierez l'absence de prise en compte des propositions non retenues.

• Programme de protection radiologique (PPR)

Conformément aux dispositions du point 1.7.2 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.

Le guide de l'ASN n° 29 relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives précise les attentes de l'ASN en matière de programme de protection radiologique.



Le programme de protection radiologique (PPR) ne comporte pas le bon nombre de chauffeurs présents dans la société ni les dernières données dosimétriques, issues du retour d'expérience. De plus, le document présenté aux inspecteurs date de plus d'un an, périodicité fixée par l'organisme compétent en radioprotection (OCR) et le CST pour mettre à jour le PPR.

Demande II.6 : Mettre à jour le programme de protection radiologique afin de prendre en compte les évolutions de personnels et de la dosimétrie. Vous me transmettre ce document.

- **Suivi individuel renforcé**

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, le suivi individuel renforcé des travailleurs, classés au sens de l'article R. 4451-57, est assuré dans les périodicités prévues à l'article R. 4624-28.

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé, mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. ».

Vous avez indiqué ne pas bénéficier d'un suivi individuel renforcé de votre état de santé en lien avec votre activité de transport de substances radioactives et votre classement radiologique.

Par ailleurs, il est constaté un décalage dans la périodicité du suivi médical de certains de vos salariés. Vous avez indiqué que l'organisme en charge de la médecine du travail ne pouvait convoquer vos salariés dans les temps impartis.

Demande II.7 : Veillez à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé, respectant la périodicité réglementaire prévue par les articles R.4624-22 à 28 du code du travail.

. Vous m'indiquerez les mesures prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

Observation III.1 : Un travailleur de votre société a bénéficié d'un suivi individuel renforcé alors que vous avez indiqué qu'il n'était pas classé. Il conviendra d'éclaircir son statut avec la médecine du travail.



- **Organisation de la radioprotection**

Observation III.2 : Il conviendra de prévoir la désignation de l'OCR par un document édité par l'employeur (au titre de l'article R.4451-118 du code du travail). Nous notons qu'une mention est faite dans le contrat passé avec l'OCR à cet effet, sans pour autant que ce document ne provienne de l'employeur.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, l'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Gilles LELONG